



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 32852

Texte de la question

Reponse. - N'étant pas eux-mêmes médecins et participant aux travaux d'une équipe placée sous l'autorité d'un médecin chef de service, force est de convenir que les psychologues répondent à la définition de personnels paramédicaux. Il convient de noter que le terme de paramédical ne présente aucune connotation péjorative. Cette précision ne permet cependant pas d'envisager la présence des psychologues dans la commission médicale d'établissement, sauf à admettre, de proche en proche, que toutes les catégories de personnels paramédicaux doivent y être représentées.

Texte de la réponse

Reponse. - N'étant pas eux-mêmes médecins et participant aux travaux d'une équipe placée sous l'autorité d'un médecin chef de service, force est de convenir que les psychologues répondent à la définition de personnels paramédicaux. Il convient de noter que le terme de paramédical ne présente aucune connotation péjorative. Cette précision ne permet cependant pas d'envisager la présence des psychologues dans la commission médicale d'établissement, sauf à admettre, de proche en proche, que toutes les catégories de personnels paramédicaux doivent y être représentées.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32852

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6290

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 620